

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00612
Numéro SIREN : 815 002 456
Nom ou dénomination : A + A

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2020 sous le numéro de dépôt 12753

GROUPE ABRI PLUS

Société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 31, rue de l'industrie - 44310 Saint Philbert de Grand Lieu
RCS Nantes 815 002 456
(la « Société »)

Déposé au Greffe
le 23 SEP. 2020
sous le N° 12753
RCS N° 163 612

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 24 AOUT 2020

Les associés de la Société :

- **Maurice Chouin**, demeurant 2, rue des Mauges - 44580 Bourgneuf en Retz,
- **Katia Beillevert**, demeurant 4, allée du Pavillon - 44310 Saint Philbert de Grand Lieu,
- **Grégoire Maes**, demeurant 26, rue des 3 Ormeaux - 44000 Nantes,
- **JFC Industrie**, société par actions simplifiée au capital de 18.330.000 euros, dont le siège social est situé 35, avenue Friedland - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 067 282,
- **Nicolas Chêne**, demeurant 1, rue de la Paroisse - 78000 Versailles, et
- **Mathieu Kessler**, demeurant 5, avenue André Guillaume - 92380 Garches,

agissant ainsi en qualité de seuls associés de la Société (les « **Associés** »), ont pris, conformément aux stipulations de l'article 17.2 des statuts de la Société, les décisions selon l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

décident d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : **A + A**

En conséquence, l'article 2 « DENOMINATION » des statuts de la Société est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 DENOMINATION »

*La dénomination sociale est : **A + A** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SECONDE DECISION

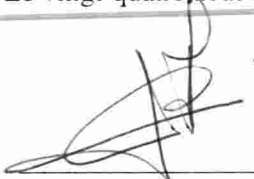
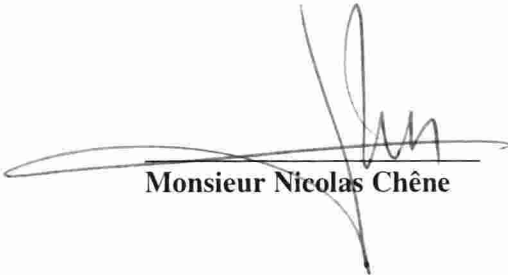
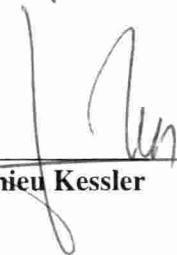
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés, statuant à l'unanimité, **donnent** tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres requis en conséquence des décisions qui précèdent.

NC K K
AM KB

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et consigné au registre prévu par la loi.

Fait à Saint Philbert de Grand Lieu,
Le vingt-quatre août deux mille vingt.


Monsieur Maurice Chouin
Madame Katia Beillevert
Monsieur Grégoire Maes
JFC Industrie
Monsieur Mathieu Kessler
Monsieur Nicolas Chêne
Monsieur Mathieu Kessler

A + A

Société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 €
Siège social : 31, rue de l'industrie – 44310 Saint Philbert de Grand Lieu
RCS Nantes 815 002 456
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés du 24 août 2020

Certifiés conformes



Le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

- 1.1. La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'Associé.

- 1.2. Pour l'appréciation des présents statuts, le terme la « Société » désigne la société GROUPE ABRI PLUS.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A + A**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, groupements de sociétés, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées.

- La prise de participation, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droits et brevets concernant ces activités ;
 - La fourniture de services se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; et
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
-

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

31 rue de l'Industrie, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée a fait un apport en numéraire d'un montant total de cent (100) euros).

Par décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2015, le capital a été porté à 2.469.318 euros, par émission de 2.469.218 actions nouvelles, au titre d'augmentations de capital en nature et en numéraire.

Par décisions des associés en date du 17 octobre 2016, le capital a été porté à 2.500.000 euros, par émission de 30.682 actions nouvelles, au titre d'une augmentation de capital en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 euros, divisé en 2.500.000 actions de un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des actionnaires, ou de l'actionnaire unique selon le cas, prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ; la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire des titres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires, ou l'actionnaire unique selon le cas, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve du droit de préemption décrit ci-après, les cessions d'actions sont libres.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.1 Droit de Prémption

En cas de projet de Transfert par un associé à un tiers acquéreur de bonne foi, un droit de prémption est consenti à la société JFC Industrie (RCS 529 067 282) (« **JFCI** »), dans les conditions du présent Article 11 (le « **Droit de Prémption** »).

Le « Transfert » s'entend de toute transmission totale ou partielle de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres de la Société, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou à cause de décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même notamment en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, transmission universelle du patrimoine, attribution pour quelle que cause que ce soit, suppression du droit préférentiel de souscription.

11.2 Prix - Conditions de cession

Le prix d'achat des titres, ainsi que plus généralement les conditions de la cession (garantie de vendeur, etc.), seront ceux convenus entre l'auteur du Transfert projeté et le bénéficiaire du projet de Transfert.

En cas de Transfert pour une contrepartie autre qu'un paiement exclusivement en numéraire, cependant, et à défaut d'accord entre les Parties, le prix sera déterminé par un tiers expert, mandataire commun des Parties, au sens de l'article 1592 du Code civil (dans les cas où l'application de l'article 1843-4 du Code civil ne s'impose pas), qui rendra une décision définitive qui s'imposera aux associés.

11.3 Procédure

11.3.1 Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par un associé (autre que JFCI) de tout ou partie des Titres qu'il détient au bénéfice d'un autre associé ou d'un tiers, l'auteur du Transfert projeté devra notifier le projet de Transfert (la « **Notification de Cession** ») à JFCI et à la Société en indiquant :

- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;

- (ii) les nom, prénom, domicile et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, en détient le Contrôle ;
- (iii) le prix ou la valeur retenue pour l'opération ;
- (iv) les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération, notamment la date prévue de réalisation.

Si ce Transfert est une cession à un tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur.

11.3.2 Modalités d'exercice du Droit de Préemption

JFCI disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du projet de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Préemption.

En l'absence de notification dans ce délai, JFCI sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, JFCI notifiera à l'auteur du Transfert et à la Société, le nombre de titres qu'il souhaite acquérir.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réputée réalisée au profit de JFCI, à un prix égal à celui indiqué au sein du projet de Transfert.

La signature des ordres de mouvement et le paiement du prix des titres devront avoir lieu dans un délai de trente (30) jours au plus tard à compter de la notification de l'exercice du Droit de Préemption, sous réserve des délais d'expertise visée à l'Article 11.2 ci-dessus en cas Transfert pour une contrepartie autre qu'un paiement exclusivement en numéraire.

A défaut pour l'auteur du Transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des parties.

11.3.3 Non-réalisation du Transfert

L'auteur du Transfert devra procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Faute pour l'auteur du Transfert de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au Transfert des Titres, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption prévue au présent Article.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRESIDENCE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'Article 15 des statuts.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de deux (2) Directeurs Généraux, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, les mandats sociaux des Directeurs Généraux cessent de plein droit.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par le Président.

14.4 Pouvoirs

Sous réserve des paragraphes suivants, les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président. Chaque Directeur Général est ainsi habilité à représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les Directeurs Généraux n'auront aucun pouvoir ni aucune attribution concernant le contrôle et la responsabilité du secteur financier de la Société (au sens des secteurs d'activité en matière de TVA), secteur qui est réservé au Président qui a une compétence exclusive et a seul les pouvoirs nécessaires – et assume seul la responsabilité – pour prendre toutes les décisions relevant du secteur financier de la Société. En conséquence, les Directeurs Généraux ne pourront notamment pas prendre les décisions suivantes :

- gestion des titres de participations de la Société (acquisition/cession des titres de participations),
- la gestion des prêts et emprunts, ou autre concours bancaires, les financements de la Société,
- toutes décisions relatives à la perception de produits financiers des filiales (dividendes, jetons de présence, intérêts,...),
- la représentation de la Société dans les assemblées générales des filiales,
- la gestion de la trésorerie de la Société et de celle du Groupe, le cas échéant dans le cadre d'une convention de trésorerie du groupe (prêts, gestion des valeurs mobilières de placement et plus généralement des placements financiers, etc...).

Par ailleurs, les Directeurs Généraux ne pourront représenter la Société et donc prendre de décision es qualité de représentant légal de la Société lorsque celle-ci agit en qualité de Président d'une société, et qu'elle doit voter en qualité de représentant légal de la société qu'elle préside dans l'assemblée générale d'une filiale de ladite société (ou pour toute décision es qualité d'associé). La Société sera ainsi représentée exclusivement par le Président pour :

- toutes décisions prises par la Société en qualité d'actionnaire d'une de ses filiales,
- toutes décisions prises par la Société en tant que Présidente d'une société lorsque la décision est prise en qualité d'associé de la société qu'elle préside dans une filiale.

Enfin, les Directeurs Généraux ne pourront prendre aucune des décisions suivantes (tant au niveau de la Société que de ses filiales) sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Président :

- a. approbation du budget annuel de charges et produits et du programme annuel d'investissement et du tableau de financement y afférent,
- b. approbation de la politique de développement du groupe composé de la Société et de ses filiales (le « **Groupe** »), sa stratégie commerciale et les moyens à mettre en œuvre pour pouvoir atteindre ces objectifs,
- c. l'acquisition ou la cession de (i) toute participation en capital ou valeurs mobilières dans toute société ou entité ou (ii) tout fonds de commerce,
- d. la création de toute nouvelle société ou entité, ou la prise en location gérance de tout fonds de commerce,
- e. la création de filiales ou d'établissements nouveaux,
- f. l'acquisition ou la cession de toute immobilisation non prévue au budget annuel du Groupe,
- g. tout emprunt non prévu au budget annuel du Groupe,
- h. tout recrutement de cadre dont la rémunération annuelle serait supérieure à 40.000 € bruts et modification du contrat de travail d'un cadre répondant à cette condition de seuil de rémunération,
- i. la conclusion de partenariats majeurs ou d'alliances stratégiques,
- j. toute décision ayant pour effet, directement ou indirectement, de manière immédiate ou différée, de modifier les statuts ou emportant augmentation de capital, fusion, apport, transmission universelle de patrimoine, dissolution suivie ou non d'une liquidation,

- k. toute décision relative à une procédure judiciaire de même que toute transaction pour mettre fin à un litige ;
- l. toute décision ci-dessus prises au niveau des filiales directes ou indirectes de la Société.

Outre les limitations du pouvoir visées ci-dessus, les Directeurs Généraux seront soumis à toutes autres limitations de pouvoir spécifiques éventuellement fixées dans la décision de nomination.

Le Directeur Général aura également pour responsabilité de la mise en place d'un *reporting* mensuel sur l'activité et la situation financière de la Société et de ses filiales. Le format et le contenu de ce *reporting* mensuel seront fixés par JFCI. Par ailleurs, JFCI aura le droit de se faire communiquer tout document ou toute information relative à la vie de l'entreprise à première demande.

Par ailleurs, le Président aura le droit de demander aux Directeurs Généraux de lui communiquer tout document ou toute information relative à la vie de l'entreprise.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à l'approbation des associés.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

17.1 Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre toutes décisions dont la loi donne une compétence exclusive aux associés, et notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non visées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président et des Directeurs Généraux.

17.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimé dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au

capital immédiatement ou à terme, (iii) la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, ou (iv) la prorogation de la durée de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES

18.1 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

18.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

18.3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

18.4 – Tenue de l'Assemblée – bureau – Procès-verbaux

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les associés présents ou représentés, et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Le cas échéant, sont annexés aux procès-verbaux les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents.

18.5 – Vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la Loi ou des présents statuts.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

18.6 – Règles applicables aux Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.7 – Règles applicables aux Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions pour lesquelles la loi exige une majorité plus forte, et notamment aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'inaliénabilité des actions (article L.225-13 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'agrément pour toute cession d'actions (article L.225-14 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L.225-16 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L.225-17 du Code de Commerce) ;
- Dissolution anticipée de la Société;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la

dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

